

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure COOLREC  
FRANCE pour son établissement situé à LESQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et plus particulièrement les articles L514-1 et L171-6, L171-8, L172-1 et L511-1, L512-3 et L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 accordant à la Société Coolrec France, l'autorisation d'exploiter un site de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à Lesquin ;

Vu le contrôle réalisé le 21 novembre 2019 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport en date du 11 février 2020 de l'inspection des installations classées et transmis à l'exploitant le 20 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 06 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle il incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 21 novembre 2019, il a été constaté que le broyeur de réfrigérateurs ne disposait pas de paroi soufflable ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions réglementaires de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 autorisant les activités de l'établissement Coolrec France sur son site de Lesquin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

La société COOLREC FRANCE, dont le siège social est situé Rue d'Iéna à Lesquin (59810) est mise en demeure pour son établissement situé même adresse, de se conformer aux dispositions réglementaires suivantes sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

#### Article 8.2.3 Broyage des équipements de production de froid

[...]

*Le broyeur est équipé :*

- [...]

- *d'une trappe soufflable.*

### **Article 2 – sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait l'application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LESQUIN ;

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE